

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Tous Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 6 février.

Voici le texte de l'arrêt signé hier par les membres de la Cour :

La Cour des pairs :
Où, dans les séances des 24, 25, 26, 27, 28, 29 novembre, 1^{er}, 2 et 3 décembre 1834, M. Girod (de l'Ain), en son rapport de l'instruction ordonnée par les arrêts des 16, 21 et 30 avril précédent ;

Où, dans les séances des 8, 9, 10, 12 et 15 décembre 1834, le procureur-général du Roi, en ses dires et réquisitions ;
Après qu'il a été donné lecture par le greffier en chef des pièces de la procédure et des mémoires présentés par les inculpés, et après en avoir délibéré hors la présence du procureur-général, dans les séances des 15, 19, 20, 22, 25 et 26 décembre 1834, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 25, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 janvier 1835, 2 et 6 du présent mois ;

En ce qui touche la question de compétence :
A l'égard des faits déferés à la Cour par ordonnance royale du 15 avril 1834, ainsi que de ceux à l'égard desquels la Cour a, par ses arrêts des 16, 21 et 30 du même mois, statué qu'il serait procédé ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que ces faits sont connexes ;

Attendu qu'ils constitueraient, s'ils étaient prouvés, le crime d'attentat à la sûreté de l'Etat, défini par le Code pénal ;

Attendu qu'il appartient à la Cour d'apprécier si des circonstances de ces faits les classent au nombre de ceux qui constituent les crimes indiqués par l'art. 28 de la Charte ;

Attendu que la simultanéité des mêmes faits sur divers points du royaume, la nature des provocations qui les auraient précédés et amenés, le concert qui aurait existé entre leurs auteurs, fauteurs et complices, le but commun et publiquement avoué du renversement de la constitution de l'Etat par la violence et la guerre civile, imprimeraient à cet attentat un caractère de gravité et de généralité qui doit déterminer la Cour à s'en réserver la connaissance ;

En ce qui touche les faits qui se sont passés à Lunéville les 13 et 16 avril 1834 et jours précédents ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que ces faits seraient connexes avec ceux qui viennent d'être énoncés, et présenteraient les mêmes caractères ;

Au fond, en ce qui concerne :

Abeille, Aberjoux, Albran, Amand, Anfroy, Arago, Aulaire, Auzart, Aylé ;

Bartel, Barthélemy, Bayle dit *Chambonnaire*, Bélar, Bérardier, Berlié, Bernard, Berroyez, Berthelot, Bertholon, Bertrand, Bicon, Billecard, Billet, Bith, Blancfort, Blancart, Brouf, Boissier, Bonnefonds, Bossu, Boncher, Boudet, Boullieret, Bouladon, Bouquin, Bourdon, Bourgeois, Bourseaux, Bregant, Bremant, Bressy, Brogniac, dit *Labrousse* ; Butor ;

Caieux, Camus, Caelin, Charles, Charpentier, Charrié, Chauvel, Chiret, Choublan, Clément (Jean-Baptiste-Joseph), Clément (Pierre-François), Clocher, Corbière, Couchoud (Louis), Couchoud (troisième des frères de ce nom), Cou-dreau, Crépu, Crouvisier, Curia ;

Danis, Decœur, De Bérot, De France, Dégly, Delacroix, Delorme, Delsériés, De Murard de Saint-Romain, Denfer, Desgenétais, Desgranges, Desiste, Desnard, Dessagne, Diano, Drevet, Drin fils, Drulin, Duchesne, Duffet, Dufour, Dumas, Durand (Napoléon), Durand (Joseph-Antoine), Durand (Honoré ou Jean), Durand, Durrière, Dussigné, Duval ;

Edouard, Escoffier, Esselingier ;

Faillon, Faivre, Farassin, Favier, Fayard cadet, Ferton, Fontaine, Forgeot, Fortunat fils, Fouet, dit *Offroy* ; Fournier, Frandon, Fumey ;

Gaignaire, Garcin, Gardet, Garnet, Gaud de Roussillac, Gaudet, Gaudry père, Gauthier, Gautié, Genin, Gerbet, Gervaise, Gervasy, Gille, Girard (Joseph), Girard (Pierre-Antoine), Girod, Godard, Gossent, Granier, Gros, dit *Barbe-fine* ; Gros (François), Gros (Louis), Guélard, Guerpillon, Guibaud, Guignes, Guillemain, Guillot, Guy, Guyat, Guydamour ;

Hamel, Hance, Hardouin, Hébert, Heer, Hervé, Hettinger ;

Jacquillard, Jour, Journet, Joyard, Jollard ;

Holmerchelac, Krug (Adèle), dite *femme Jomard* ;

Labrousse, Lacambre, Langlois, Lapointe, Laporte, Lardin, Lasalle, Laurenceot, Laval, Lechalier, Lecouvey, Ledoux, Lefevre, Léger, Legoff, Leroux, Levrauld, Lhéritier, Livonge, Lizer, Loret, Loriot ;

Manly, Manin, Marrel aîné, Marquet, Martinault, Martinier dit Landat, Matrod, Maurice, Mazille, Mazoyer, Medal, Mercier, Mérieux, Meyniel, Millet, Minet, Mollon (Jean-François), Mollon (Jean-Pierre), Morat, Moriencourt, Moulin, Mouton, Muzard ;

Obry, Odéon, OEuillet, Olagnet, Olanier ;

Pacrat, Panier, Papillar, Paquet, Paret, Parize, Paulandré, Pellegrin, Perin, Petavy, Petetin, Petit, Petot, Peyrard, Picard, Pichat, Pichot, Pillot, Petoulet, Poncet, Poujol, Prieur, Paillood ;

Raggio, Raison, Ramondetti, Rançon, Raynaud, Renard, Renard, Renaux, Rennevier, Reinhard, Rey, Reimond fils, Rhonard dit Renat, Richard, Risbey, Rocatty, Romand-Lacroix, Rousset, Rouslan, Roux, Ruand ;

Saffray, Sailliet, Salles, Sans, Saublin, Séchaud, Séguin, Siard, Simon, Simonet, Sobrier, Spilment ;

Tahey, Taxil, Terrier, Thibaudier, Thiver, Touvenin, Tournet, Toyé ou Troilliet, Trevez, Tronc ;

Valin, Verpillat, Vignerte, Vincent, Vourpes ou Vourpy cadet dit Virot.

Attendu que de l'instruction ne résultent pas contre eux charges suffisantes de culpabilité :

En ce qui concerne

Adam, Albert ;
Bastien, Baume fils dit Roguet, Bertholat, Bérard, Bille dit l'Algérien, Bille (Pierre), Billon, Blanc, Bocquis, Bonra, Bouvard, Boyet, Breitbach, Brunet, Butet, Buzelin ;
Cachot, Cahuzac, Caillet, Carrey, Carrier, Catin dit Dauphiné, Caussidière, Chagny cadet, Chancel, Charles, Charmy, Chatagnier, Chéry, Cochet, Corréa, Court ;

Daspré, Delacques, Depassio aîné, Depassio cadet, Despinas, Desvoys, Didier, Drigeard-Desgarnier ;

Fouet, Froideveaux ;
Gayet, Genets, Girard, Giraud ou Girod, Goudot, Gouge, Granger, Gueroult, Guibier ou Didier dit Biale, Guichard, Guillebeau fils ;

Hugon, Hugué ;
Jobely, Julien ;

Lafont, Lagrange, Lambert, Lange, Laporte ;
Marcadier, Margot, Marnié, Marpelet, Martin, Mathon, Mazoyer, Mercier, Mollard-Lefèvre, Mollon, Morel, Muguet ;

Nicot, Noir ;
Offroy, Onke de Wurth ;

Pacaud, Pirodon, Pommier, Pradel, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Pravost ;

Raggio, Ratignie, Regnaud d'Epercy, Reverchon (Marc-Etienne), Reverchon cadet (Pierre), Riban fils, Rockzinsky, Roger, Rossy, Roux, dit Sans-Peur ;

Saunier, Serviette, Sibille aîné, Sibille cadet, Souillard, dit Chiret ;

Thion, Tourrés ;
Varé, Veyron, Villain, Villiard, Vincent ;

Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes d'avoir commis ou tenté de commettre un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres ;

Crimes prévus par les articles 87, 88, 89 et 91 du Code pénal ;

En ce qui concerne :

Albert, Banne, Beaumont, Berrier-Fontaine, Cavaignac, Court, Delente, de Ludre, Guillard de Kersausie, Guinard, Hugon, Lebon, Marrast, Martin, Recurt, Rivière, Vignerte ;

Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes de s'être rendus complices dudit attentat, en provoquant ses auteurs à le commettre, par des écrits ou imprimés vendus ou distribués, laquelle provocation aurait été suivie d'effet ;

Crimes prévus par l'article 59 du Code pénal, et par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 ;

En ce qui concerne :

Albert, Arnaud, Auber, Baune, Beaumont, Béchet, Bernard, Berrier-Fontaine, Caillé, Candre, Carrier, Caussidière (Jean), Caussidière (Marc), Cavaignac, Chilman, Court, Crevat, Delayen, Delente, de Ludre, de Regnier, Fariolet, Fournier, Gilbert, dit *Miran* ; Girard, Guibout, Guillard de Kersausie, Guinard, Herbert, Hubin de Guer, Hugon, Imbert, Lally de la Neuville, se disant Lally-Tolendal ; Landolphe, Lapotaire, Lebon, Leconte, Lenormand, Maillefer, Marrast, Martin, Mathé, Mathieu, Ménaud, Montaxier, Nicot, Pichonnier, Poirotte, Porin, Poulard, Ravachol, Recurt, Regnaud d'Epercy, Rosières, Rossary, Sauriac, Stiller, Tassin, Thomas, Tiphaine, Tricolet, Vignerte, Yvon ;

Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes de s'être rendus complices du même attentat, soit en en concertant et arrêtant la résolution, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en y provoquant par des machinations ou artifices coupables, soit en procurant à ses auteurs des armes ou tous autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir ; soit en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, et dans ceux qui l'ont consommé ;

Crimes prévus par les articles 59, 60, 87, 88, 89 et 91 du Code pénal ;

La Cour se déclare compétente ;

Donne acte au procureur-général de ce qu'il s'en remet à la prudence de la Cour à l'égard des inculpés. (Suivent les noms déjà connus.)

Déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre. (Ici se reproduit la première liste ci-dessus, commençant par le sieur Abeille, et finissant par le sieur Voupes ou Vourpy, dit Virot.)

Ordonne qu'ils seront mis en liberté, s'il ne sont détenus pour autre cause.

Lesdites mises en liberté, déjà provisoirement exécutées les 20, 22, 23, 24, 26 décembre 1834, et les 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 25, 24, 26, 27, 28, 29 et 31 janvier dernier et le 2 du présent mois, en vertu de la décision prise par la Cour le 20 décembre.

Ordonne la mise en accusation desdits. (Suivent les noms déjà connus.)

Ordonne de plus qu'ils seront pris au corps et conduits dans l'une des maisons d'arrêt de Sainte-Pélagie, de la Conciergerie, de l'Abbaye, ou dans telle autre maison d'arrêt que la Cour autorise le président à désigner ultérieurement pour servir avec celles ci-dessus, de maisons de justice près d'elle ;

Ordonne que le présent arrêt sera notifié, à la requête du procureur-général, à chacun des accusés ;

Ordonne également que l'acte d'accusation, qui sera dressé en vertu du présent arrêt, sera notifié, à la même requête, à chacun des accusés ;

Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le président de la Cour, et dont il sera donné connaissance, au moins quinze jours à l'avance, à chacun des accusés ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi.

JUSTICE CIVILE,

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 5 février.

QUESTION IMPORTANTE EN MATIÈRE DE PROVISION DE LETTRE DE CHANGE.

En cas de faillite du tireur, la provision appartient-elle au porteur de la lettre de change, lors même qu'il n'y a pas dans ce titre affectation spéciale en sa faveur ? (Oui.)

Le 21 mai 1830, une lettre de change de 5500 fr. est tirée par Barrepin au profit de Caldeyron sur Sève de Cannes. Le tireur avait expédié à celui-ci des marchandises pour former la provision. Le 10 mai il lui avait adressé le connaissance de ces marchandises, et le 30 il lui donne avis de la lettre de change à valoir sur son envoi. Le 10 juin le tireur fait faillite. Un débat s'élève entre ses créanciers et le sieur Caldeyron, sur la propriété de la provision de la lettre de change dont celui-ci est porteur ; un jugement du Tribunal de Castelnaudary, et un arrêt de la Cour de Montpellier, donnent gain de cause aux créanciers. L'arrêt est ainsi motivé :

Attendu que le tireur d'une lettre de change peut différer jusqu'à l'échéance de faire la provision dans les mains de celui sur qui il a tiré ;

Attendu que, pour que le porteur ait un droit acquis et un privilège sur les fonds et valeurs qui avant cette époque seraient parvenus aux mains du tiré, et qui existeraient en tout ou en partie au moment où la faillite du tireur est déclarée, il faut que la lettre de change porte affectation spéciale en sa faveur, des fonds et des marchandises qui, selon lui, antérieurement à l'ouverture de la faillite et dans un temps où le tireur avait la libre administration de ses biens, auraient constitué la provision ;

Attendu que la lettre de change, titre de l'appelant, n'énonçant pas de privilège semblable, ne présente qu'une créance ordinaire dont le porteur doit subir le sort des autres créanciers du failli.

Le sieur Caldeyron s'est pourvu contre cet arrêt.

M^e Théodore Chevalier, son avocat, a dit qu'il suffisait de faire l'historique de la jurisprudence de la Cour, sur la propriété de la provision des lettres de change ; qu'en effet, par un premier arrêt du 28 juin 1825, la Cour avait déjà posé ce principe que les lettres de change renfermaient une véritable cession, une vente réelle, et qu'ainsi la provision qui se trouvait dans les mains du tiré à l'échéance, appartenait au porteur qui l'avait achetée et payée ; et que ce principe avait été confirmé par un arrêt de cassation du 22 novembre 1830, et depuis par un arrêt du 15 février 1832, rendu par la chambre des requêtes, dans une espèce complètement analogue à l'espèce actuelle ; que du reste, la condition nouvelle à laquelle la Cour de Montpellier voulait soumettre la lettre de change, ne se trouvait pas dans la loi, et n'était même pas souvent possible, puisque le tireur peut différer la provision jusqu'à l'échéance.

M^e Dalloz, avocat des défendeurs, a soutenu d'abord qu'aucun texte de loi n'accordait au porteur de la lettre de change le privilège qu'on voudrait créer pour lui ; qu'en effet les articles 115, 136 et 149 du Code de commerce, invoqués, étaient muets sur la question. Examinant ensuite la théorie du contrat de change sur laquelle se fonde l'arrêt de la chambre des requêtes de 1832, M^e Dalloz a dit : « La lettre de change est un contrat complexe dont le caractère diffère selon qu'on l'envisage dans son rapport avec le tiré ou avec le preneur de la lettre de change. Entre le tireur et le tiré, il est visible qu'il n'y a qu'un simple mandat ; entre le tireur et le preneur, la lettre de change n'est que l'un des nombreux contrats qu'on trouve dans la plupart des transactions civiles et commerciales ; c'est de la part du preneur la dation d'une somme ou d'une valeur au tireur, sous la condition que celui-ci fera payer à son ordre une certaine somme équivalente dans un lieu et à un jour déterminés, et cela, soit par un tiers, soit par lui-même, puisque le souscripteur de la lettre de change peut tirer aussi sur lui-même. C'est le contrat *do ut facias* des Romains. »

L'avocat a reconnu ensuite que la lettre de change pouvait avoir le caractère d'un transport ou d'une vente de la provision, mais qu'il fallait qu'il y eût affectation spéciale et acceptation de la part du tiré. Pour démontrer que sans ces deux conditions il n'y avait pas vente de la provision au profit du preneur, M^e Dalloz s'est fondé sur ce que la provision périsait pour le tireur et non pour le preneur de la lettre de change ; que le tireur pouvait retirer la provision, et que les intérêts de cette provision profitaient au tireur, ce qui n'arrivait pas si le porteur était propriétaire de la provision ; et qu'enfin en cas de faillite du tiré, il est reconnu généralement que le porteur ne peut réclamer aucun droit de préférence sur la provision. L'avocat a ajouté que son système mettait le Code de commerce en harmonie avec les règles du droit commun sur le transport, d'après lesquelles il fallait une désignation expresse de l'objet cédé, et notification au débiteur, ou acceptation de la part de celui-ci. En terminant, il a fait res-

sortir, les inconvénients du système contraire dont le résultat pourrait être de donner au tireur le moyen de gratifier au moment de sa faillite et même après, par des antidates, ceux de ses créanciers qu'il voudrait favoriser.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu à la cassation.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 115, 156 et 149 du Code de commerce :

Attendu que le contrat de change a pour objet le transport d'une somme que le tireur s'oblige à faire tenir dans un lieu déterminé ;

Que si par la nature du contrat de change la provision reste aux périls et risques du tireur, il n'en résulte pas que le preneur n'acquière un droit sur cette provision, surtout lorsqu'elle existe au moment même où le contrat de change est formé ;

Attendu que dans l'espèce, la provision avait été faite par l'envoi de marchandises antérieurement au contrat de change ; que la faillite du tireur n'a pas pu porter préjudice aux droits acquis ;

La Cour casse.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 2 février.

FAILLITE. — QUESTIONS GRAVES.

Le failli peut-il, postérieurement à sa faillite, contracter de nouvelles obligations ? (Rés. aff.)

Les nouveaux biens acquis par le failli, postérieurement à la faillite, tombent-ils comme biens de la faillite, et en vertu du dessaisissement prononcé par la loi, sous l'administration des syndics, en telle sorte que les créanciers postérieurs à la faillite ne puissent les frapper d'oppositions, et par suite demander la validité de leurs oppositions contre le failli personnellement, sans appeler en cause les syndics, conformément à l'art. 494 du Code de commerce ? (Rés. nég.)

Un sieur Dubois, après avoir fait faillite en 1823, s'était engagé en 1828, vis-à-vis du sieur Méchin, au paiement d'une somme de 1119 fr. M. Méchin, pour sûreté de sa créance, avait formé des oppositions entre les mains de plusieurs personnes qui, postérieurement à la faillite également, étaient devenues débitrices du sieur Dubois ; puis il avait assigné Dubois en validité de ces oppositions. Devant les premiers juges, le débiteur n'avait pas opposé son état de faillite ; il s'était contenté d'invoquer successivement plusieurs exceptions qui toutes avaient été rejetées.

Mais sur l'appel, les syndics de sa faillite intervinrent, et demandèrent que la procédure suivie par le sieur Méchin fût déclarée nulle.

Ils soutenaient par l'organe de M^e de Mauger, leur avocat, qu'en admettant que malgré l'incapacité dans laquelle le jetaient son état de faillite, Dubois eût pu contracter, ses nouveaux créanciers n'en restaient pas moins soumis aux dispositions de l'article 494 du Code de commerce, qui veut que toutes les actions postérieures à la faillite et dans lesquelles le failli est intéressé, soient dirigées contre les syndics, et non contre le failli personnellement. En vain dirait-on que les sommes saisies par le sieur Méchin ont été acquises après la faillite, elles n'en sont pas moins tombées sous l'administration des syndics, comme se confondant dans l'actif de la faillite. Il ne faut pas croire en effet que le dessaisissement dont la loi frappe le failli n'atteigne que ses biens présents, il s'étend aussi à ses biens à venir. Or, comment le failli pourrait-il répondre à des actions dirigées contre des biens dont il est dessaisi ?

Il est de principe, répondait M^e Anzable Boullanger, avocat du sieur Méchin, que le failli peut, postérieurement à sa faillite, contracter encore des obligations ; car le dessaisissement qui le frappe n'a pas pour effet de l'assujétir à une sorte d'interdiction et de tutelle ; il ne l'oblige qu'à une seule chose, c'est à respecter les biens dont il a été dessaisi et qui, par le fait de la déclaration de faillite, sont devenus le gage exclusif des créanciers de sa faillite ; mais, sous cette condition que la loi et la raison indiquent suffisamment, il a le droit de s'engager, et ses créanciers, loin de pouvoir se plaindre, ont au contraire intérêt à ce qu'il en soit ainsi, puisque si ses spéculations sont heureuses, ils en profiteront, et que si elles sont mauvaises elles ne pourront altérer le gage qui est entre leurs mains ; c'est ce qui a été reconnu par MM. Pardessus, Loaré, et par un arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 1831.

Il est également de principe que le failli peut acquérir par son travail postérieurement à sa faillite. Or quel sera le sort des biens nouvellement acquis ? sans doute les créanciers de la faillite y auront droit, mais ce ne sera pas en vertu du dessaisissement, qui emporterait à leur égard l'idée nécessaire d'une attribution exclusive, et qui ne s'applique qu'aux biens existants ou dont le germe existe lors de la faillite ; mais en vertu du principe qui veut que tous les biens d'un débiteur, présents et à venir, soient le gage de ses créanciers ; ils y auront droit, mais concurremment avec les créanciers postérieurs à la faillite. Or, si ces biens ne forment pas, en vertu du dessaisissement, le gage exclusif des créanciers de la faillite, s'ils appartiennent également aux créanciers postérieurs à cette faillite, il faut convenir qu'ils ne font pas partie des biens de la faillite, qu'ils y sont étrangers, qu'ils n'entrent pas sous l'administration des syndics, et qu'ils peuvent être frappés d'oppositions, surtout par les nouveaux créanciers à l'égard desquels la faillite n'existe réellement pas. Il faut en conclure également que les actions relatives à ces nouveaux biens ne peuvent être dirigées que contre le failli lui-même et non contre les syndics, qui ne le représentent que vis-à-vis des créanciers de la faillite et quant aux biens dont la masse est nantie.

M^e Boullanger invoquait à son appui l'arrêt de la Cour

de cassation cité plus haut (V. Sirey, t. 31-1-233), qui a décidé textuellement que le failli était personnellement contraignable par corps, en raison des obligations commerciales par lui souscrites postérieurement à sa faillite. « L'arrêt a implicitement jugé plus encore, disait l'avocat, car le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 494 avait été proposé, en ce que dans l'espèce le failli avait été poursuivi en son nom, et non dans la personne de ses syndics ; mais la Cour, sans s'arrêter à ce moyen, qui eût évidemment entraîné la cassation de l'arrêt s'il eût été jugé fondé, a rejeté le pourvoi. Il résulte donc à la fois des principes, de la saine interprétation de la loi et de la jurisprudence de la Cour de cassation, que lorsqu'il s'agit d'obligations postérieures à la faillite, l'action des nouveaux créanciers doit être dirigée, non contre les syndics de la faillite, mais contre le failli lui-même. »

M. Tardif, substitut de M. le procureur-général, a conclu au rejet de l'intervention des syndics.

La Cour a statué en ces termes :

Considérant que la prohibition que fait la loi au failli d'administrer ses biens ne peut avoir pour effet de le priver du droit d'exercer une industrie postérieurement à la faillite, de souscrire des obligations, et d'engager ainsi les biens qu'il acquiert par la suite, et qui ne sont pas le gage exclusif de ses premiers créanciers ;

Considérant qu'il est constant en fait que les oppositions formées sur Dubois à la requête de Méchin l'ont été sur des valeurs acquises par Dubois plusieurs années après sa faillite, et pour avoir paiement des dettes contractées par lui quatre années après la nomination des syndics ;

Qu'ainsi ce n'était point contre les syndics que l'action de Méchin devait être dirigée, et qu'il était fondé à exercer tous ses droits contre son débiteur personnellement ;

Déclare les syndics non recevables dans leur intervention, et confirme le jugement dont est appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audiences des 6, 15, 20, 25 janvier et 4 février.

Propriété littéraire. — Contrefaçon des JEUNES VOYAGEURS EN EUROPE. — Une compilation est-elle une œuvre littéraire ?

Dans le courant de l'année 1827, M. Briaud, homme de lettres, publia un ouvrage intitulé *les Jeunes Voyageurs en Europe*. Comme on le pense bien, l'auteur ne songea point à parcourir lui-même les diverses parties de l'Europe pour en faire la description ; il se borna à rechercher dans sa bibliothèque les livres de voyages qui pourraient lui être utiles dans la publication qu'il méditait ; il les feuilleta, en détacha quelques morceaux, et en forma une compilation dont il vendit la propriété au sieur Thierriot, libraire.

En 1834, le sieur Maumus, libraire, eut l'idée de publier, dans l'intérêt des écoles primaires, une série de volumes de géographie et d'histoire sur chacune des parties qui composent l'Europe ; cette opération réussissant, il eût parcouru les autres parties du globe. Il s'adressa à M. Briaud, honorablement connu pour ce genre d'écrits ; l'homme de lettres accepta la proposition et mit la main à l'œuvre. Déjà le sieur Maumus avait livré à la circulation trois forts volumes in-12, formant trois ouvrages séparés, intitulés : *les Petits Voyageurs en France*, *les Petits Voyageurs en Espagne*, et *les Petits Voyageurs en Suisse*, lorsque le sieur Thierriot crut reconnaître dans ces livres une grande partie de l'ouvrage sur l'Europe, en 5 vol. in-18, que M. Briaud lui avait précédemment vendu. Il se plaignit en contrefaçon ; une instruction a été suivie, et par suite MM. Briaud et Maumus ont comparu devant la police correctionnelle, comme prévenus d'avoir contrefait l'ouvrage vendu à Thierriot.

M^e Beslin a présenté les motifs de la plainte ; il a cité quelques passages tirés des deux ouvrages, comme étant d'une parfaite ressemblance, et en a indiqué un grand nombre d'autres qu'il a prétendu avoir été copiés littéralement, soit dans le volume sur l'Espagne, soit dans celui sur la France, soit dans celui sur la Suisse. Il a demandé pour le sieur Thierriot 10,000 francs de dommages-intérêts.

M. de Gérando, avocat du Roi, a soutenu la prévention. Il a exposé en principe que la compilation avait droit à la protection de la loi de juillet 1795, tout comme les autres œuvres littéraires, lorsque la compilation n'était pas une simple copie, lorsque son exécution avait exigé le discernement du goût et le travail de l'esprit ; que sous ce rapport l'ouvrage intitulé *les Jeunes Voyageurs en Europe* doit être considéré comme une œuvre littéraire dont l'auteur, M. Briaud, a cédé la propriété avec tous ses droits au sieur Thierriot, libraire. M. l'avocat du Roi a conclu à la condamnation du libraire et de l'auteur, pour chacun des trois volumes publiés.

Après avoir entendu les plaidoiries de M^e Laterrade pour M. Briaud, et de M^e Joffroy pour le libraire Maumus, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

En ce qui touche le volume intitulé : *les Petits Voyageurs en Suisse*, par Briaud, et publié par Maumus :

Attendu que ce volume ne contient dans son ensemble qu'un petit nombre de passages de l'ouvrage intitulé : *les Jeunes Voyageurs en Europe*, publié par Thierriot, et que la proportion de ces passages avec l'étendue de l'ouvrage est si peu importante, que malgré ce plagiat l'ouvrage publié par Maumus constitue une œuvre nouvelle ;

Attendu, en conséquence, que ce volume ne peut être considéré comme une contrefaçon de l'ouvrage publié par Thierriot ;

Le Tribunal renvoie Briaud et Maumus de ce chef de la plainte de Thierriot ; donne main-levée de la saisie de cet ouvrage, pratiquée à la requête de ce dernier ; ordonne que les exemplaires saisis de l'ouvrage intitulé : *les Petits Voyageurs en Suisse*, seront restitués à Maumus ;

En ce qui touche les volumes intitulés : *les Petits Voyageurs en Espagne et en Portugal*, *les Petits Voyageurs en France* :

Attendu que ces volumes reproduisent, avec de légères différences, et le plus souvent littéralement, la presque totalité des voyages en Espagne et en France, publiés par Thierriot dans son livre intitulé : *les Jeunes Voyageurs en Europe* ;

Que Briaud, en vendant les manuscrits de ces volumes, et Maumus, en les faisant imprimer et en les publiant, se sont rendus coupables du délit de contrefaçon, prévu et puni par les art. 425 et 427 du Code pénal ;

Condamne Briaud à 100 fr. d'amende ;

A l'égard de Maumus, attendu qu'il y a eu des circonstances atténuantes, et usant de la faculté accordée par l'art. 463, condamne Maumus à 25 fr. d'amende ;

Statuant sur la demande de Thierriot en confiscation des exemplaires saisis et en dommages-intérêts ;

Ordonne que lesdits exemplaires saisis des deux ouvrages *les Petits Voyageurs en Espagne et en Portugal*, et *les Petits Voyageurs en France*, seront remis à Thierriot pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il a souffert ;

Et pour compléter le dédommagement dû à Thierriot, condamne Briaud et Maumus, solidairement et par corps, à payer à Thierriot, à titre de dommages-intérêts, la somme de 100 fr. fixe à six mois la durée de la contrainte par corps ; condamne Briaud et Maumus aux dépens.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le procès intenté par la chambre syndicale des courtiers de la place de Bordeaux à M. Nunez, ancien négociant, sous la prévention de se livrer habituellement au courtage illicite, a commencé le 3 février en police correctionnelle, devant un très nombreux auditoire.

Le fait principal se réduit à ceci : M. Inigo Espeleta a traité, par l'intermédiaire de M. Nunez, de 4000 sacs ou fanègues de cacao, avec M. Perraera frère, qui devait prendre livraison de la marchandise à Santander ou Cadix. Cette livraison n'ayant pas eu lieu, un procès a été intenté en dommages-intérêts par la maison de commerce Perraera à M. Inigo Espeleta ; et comme M. Nunez, appelé pour donner des renseignements à la justice consulaire sur cette vente qui aurait été conclue par son intermédiaire, a été reconnu n'être pas possesseur du brevet de courtier, la chambre syndicale l'a actionné comme se livrant à des opérations commerciales, en la seule qualité de courtier marron.

M^e Guillori, jeune avocat, dont cette cause importante a été le début, était chargé de la poursuite de la chambre syndicale. Il s'est appuyé de la loi du 27 ventôse an IX (république), des articles du Code de commerce (empire), de la loi du 5 juillet 1816 (restauration), et a conclu contre M. Nunez, à 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Nunez avait deux avocats, M^{es} Camille Lopez-Dubec et Gergerès. Le premier, en établissant que le privilège des courtiers de marchandises remontait à Charles IX et Henri IV, s'est appuyé sur l'abolition de tous les privilèges, décrétée par la constituante, le 19 mars 1791 ; il a cité surtout le rapport de Buzéac, à la suite duquel ladite abolition fut décidée. Rentrant dans les faits imputés à M. Nunez, il a établi que ce n'était pas comme courtier, mais comme homme de confiance que ce dernier s'était trouvé mêlé aux affaires commerciales de MM. Inigo Espeleta et Perraera.

M^e Gergerès a plaidé la question de droit.

Le ministère public a conclu aux peines portées par la loi, et s'en est remis à la sagesse du Tribunal, en ce qui concerne les dommages-intérêts.

La cause a été renvoyée à vendredi prochain pour le prononcé du jugement.

— L'éclairage par le gaz a amené avec lui l'usage de réflecteurs placés en dehors des magasins, et destinés à projeter une vive lumière sur leur devanture ; l'administration municipale de Rouen, qui n'avait pas été consultée avant l'établissement de ces réflecteurs, a cru devoir dans l'intérêt de tous, les prohiber ; elle a ordonné aux marchands qui en avaient apposé de les faire disparaître ; et comme on n'a pas voulu se soumettre à son injonction, force a été de traduire les récalcitrants en simple police, où ils comparaissent le 5 février.

Une première fois la cause avait été appelée ; mais elle fut renvoyée, dans l'espoir que M. le maire consentirait à laisser subsister les réflecteurs dont la saillie serait assez notablement diminuée ; il n'en a pas été ainsi, et après la lecture des procès-verbaux rédigés par le commissaire de police contre M^{me} veuve Graverend, MM. Lesage, Souliana, Picquenot, etc., M^e Thion a, dans leur intérêt, soutenu que l'édit de 1607, qu'on était étonné de voir exhumé contre un fait qu'il était nécessairement loin de prévoir, ne pouvait s'appliquer qu'aux saillies ayant un caractère de durée et tenant au sol.

M. le commissaire de police Dehommays a soutenu, au contraire, que l'édit de 1607 avait prévu et réprimé toutes espèces de saillies, et que, par conséquent, le procès-verbal avait été, en droit, dûment rédigé. Puis, en fait, répondant aux considérations qu'avait fait valoir M^e Thion, il a établi que l'usage d'établir des réflecteurs, s'il était toléré par l'autorité dans les rues étroites et passagères, aurait les plus grands inconvénients, et présenterait les plus grands dangers, puisqu'il serait à craindre que la chute des verres brisés, par un choc quelconque, ne vint funeste aux passants, et que la flamme, qui ne cesserait pas de s'échapper, ne causât d'autres désastres.

Le Tribunal, après un assez long délibéré, persistant dans sa jurisprudence, a condamné les prévenus à 1 franc d'amende, et a ordonné la suppression des réflecteurs posés en contravention aux lois sur la voirie urbaine.

PARIS, 7 FÉVRIER.

— La dame Géraud est aujourd'hui une femme de 70 ans, à qui il prit envie d'épouser en secondes nocces, il y a quelques années, le sieur Géraud, qui ne compte encore que quarante et quelques années. Aussi se trouvait-elle presque aussitôt atteinte d'un mal assez commun en

par cette position, celui de la jalousie; on en sera d'autant moins étonné, lorsqu'on saura que M. Géraud avait mérité l'honneur d'être choisi pour tambour-major du bataillon de la garde nationale de Suresne, où demeurent les époux.

Du reste, Géraud était bien le plus honnête mari qu'on pût voir; non seulement il laissait sa femme maîtresse de la bourse, ce qui était assez juste, car toute la fortune provenait d'elle; mais il poussait les petits soins et les attentions envers elle, au point que dans les jours d'émeute, les gardes nationales de la banlieue prêtèrent un si bon office à leurs camarades de la capitale, que Géraud demandait à son commandant la permission de rentrer coucher à domicile conjugal, pour que sa femme ne fût point effrayée: ce qui était attesté par un certificat du chef de bataillon.

Cependant les collatéraux de M^{me} Géraud, qui avaient vu son mariage avec grand regret, exploient, en vue de sa succession, les sentiments de jalousie, et les exaltèrent jusqu'à la porter à demander sa séparation de corps. Vite un libelle effroyable d'excès, sévices et injures graves est dressé contre le bon M. Géraud; mais la haine et l'envie ne sont pas prévoyantes: on en dit tant et tant, que plusieurs des faits articulés ne furent pas prouvés, et que ceux sur lesquels portèrent les dépositions des témoins furent démentis par ceux de la contre-enquête; de sorte que l'honnête Géraud sortit blanc comme neige, et fut rendu à son Hélène, et à sa came de commandement.

Devant la Cour royale (5^{me} chambre), M^e Lamy, avocat de Géraud, signalait le concert intéressé de la famille de la dame Géraud, et faisait remarquer que presque tous les témoins qu'elle avait fait entendre étaient ses parents, et les instigateurs du procès; ce qui ayant été vérifié par M. l'avocat général Pécourt, a décidé la Cour à confirmer tout d'une voix la sentence des premiers juges, en présence de presque tous les bonnets ronds de Suresne.

— Rendez donc service après ce que je vais vous raconter! ce pauvre M. Berthelon! il accueille ici à Paris M. José Cesquiéra, négociant au Brésil, avec sa nombreuse famille. Il place dans les divers collèges de la capitale ses enfants et ceux de plusieurs de ses amis, au total 16, avec autant de trousseaux choisis, achetés et payés par M^{me} Berthelon.

M. Cesquiéra repart; son frère, chargé par lui de payer les pensions, ne s'acquitte pas plus de ce soin que de la surveillance des enfants; M. Berthelon leur sert de père à tous, les reçoit à la campagne pendant les vacances, et enfin sur la menace des instituteurs ne ne plus les reprendre, il paie les termes arriérés de ces nombreuses pensions, et voilà que sur la demande qu'il fait du remboursement de ses avances, Cesquiéra lui envoie un fondé de pouvoir anglais, qui ne connaît pas plus le français qu'un Turc, et qui lui offre, non pas le paiement intégral de ses avances, mais seulement de ce qu'il avait payé depuis le départ de Cesquiéra frère, qui avait été se marier en Angleterre; et ce attendu que des fonds avaient été envoyés à ce dernier, et que c'était à lui que Berthelon devait s'adresser: en telle sorte qu'à ce compte c'était sur lui, M. Berthelon, que devait retomber la dissipation de ces fonds dans les mains du prodigue Cesquiéra frère.

Berthelon ne pouvait accepter cette manière de se libérer toute brésilienne; en conséquence procès, et jugement qui donne acte au mandataire de ses offres de payer à Berthelon les sommes dont le paiement était autorisé par sa procuration, et ordonne le dépôt du surplus à la caisse des dépôts, à la conservation des droits de qui il appartenait.

La marche était tracée à Berthelon; il frappe la somme déposée, d'une opposition et, le croirait-on, Cesquiéra a le courage, sur l'instance en validité, de faire plaider qu'il y avait chose jugée par le précédent jugement sur le fond du droit de Berthelon. Le Tribunal, et ensuite la Cour royale (5^{me} chambre) font bonne justice de cette nouvelle chicane en validant l'opposition; tant y a, que le pauvre Berthelon fut payé de ses services par deux procès!

— Le pourvoi du comte Léon devant le Conseil d'Etat avait attiré une affluence très considérable. Les gardes nationales de Saint-Denis étaient venus en grand nombre pour témoigner de leur intérêt à l'égard de leur chef de bataillon. Mais au lieu du comte Léon, c'est du duc d'Aumale et de la famille de Rohan qu'il s'est agi aujourd'hui à la séance publique du Conseil. Ce prince et ses co-intéressés, en qualité d'héritiers de M. de Soubise, se sont pourvus contre une décision du ministre des finances, qui a soulevé les plus graves questions en matière de domaines engagés. L'audience a été consacrée aux plaidoiries de M^e Dumésnil, de M^e Piet et de M^e Teste-Lebeau, et de M. d'Haubersaert, maître des requêtes. Nous ferons connaître ces débats lorsque l'ordonnance aura été rendue. L'examen du pourvoi du comte Léon a été remis à jeudi prochain.

— Dans la nuit du 9 au 10 octobre dernier, entre minuit et une heure, un musicien rentrait chez lui et passait dans la rue du Bac, en tenant sous son bras la clarinette au son de laquelle il venait de faire danser les habitués de la barrière. Au coin de la rue Saint-Dominique, quatre individus lui barrent le passage: « On ne passe pas, disent-ils: — Pourquoi, reprend le musicien? — De l'argent, il nous en faut, ou des coups de couteau. » Et en même temps, à la lueur du réverbère, on voit briller deux ou trois lames! La position était difficile; le musicien que cette sommation fort peu respectueuse est loin de rassurer, s'empresse de remettre une légère somme qu'il porte sur lui. « N'as-tu pas une montre? reprend un des individus. — Non, je n'en ai pas! » Enfin, il allait être dépourvu de sa clarinette, lorsqu'un des voleurs, dont le cœur sans doute n'était pas encore entièrement endurci, fait entendre ces mots: « Ne lui prenez pas sa clarinette,

c'est son gagne-pain. » Grâce à cette observation, le musicien s'enfuit en criant au voleur, et courrait sans doute encore, si le hasard ne lui eût fait rencontrer à quelques pas de là deux passans qui se joignirent à lui pour se mettre à la poursuite des voleurs. Mais les voleurs étaient jeunes, ils avaient de bonnes jambes, et c'est avec beaucoup de peine qu'on parvint à se saisir de l'un d'eux. C'était le nommé Glinz, enfant de 15 ans et demi, qui sur le champ a dénoncé comme ses complices, les nommés Bouté, Auguste Leforestier et Laurent Leforestier.

D'après les explications qui ont été données à l'audience, il paraît que ces quatre individus, dont le plus âgé a 19 ans à peine, se seraient associés pour commettre des vols, et qu'après avoir commencé par ce qu'on appelle des filouteries, ils en seraient arrivés au vol à main armée sur la voie publique. Le petit Glinz a de mauvais antécédents, et de ses trois complices, il en est un, Bouté, qui, déjà condamné pour vol, a passé 5 années dans une maison de détention. Glinz reproduit ses aveux accusateurs pour ses co-accusés; et à ses accusations qui, cependant, n'ont rien d'intéressé, ceux-ci n'opposent que des dénégations que Bouté, principalement, développe avec une effronterie déplorable. Tous veulent prouver des alibi; mais ils ont bien de la peine à lutter contre la déposition formelle de Glinz et contre celle du musicien qui les reconnaît parfaitement et indique avec détails la part que chacun d'eux a prise à l'action.

Le jury a résolu affirmativement à l'égard de Glinz, la question de discernement. Et il a déclaré tous les accusés coupables de vol commis de complicité, la nuit; mais sans la circonstance d'armes apparentes.

M^e Lafaulotte a supplié la Cour de vouloir bien, en raison de l'âge de Glinz, qui n'a que 15 ans et demi, appliquer l'art. 67 du Code pénal, c'est-à-dire de réduire la peine à la simple détention dans une maison de correction.

La Cour condamne Glinz à 5 ans de détention dans une maison de correction. A l'égard de Bouté et des frères Leforestier, la Cour condamne le premier en 7 ans, et les deux derniers en 6 ans de reclusion, sans exposition.

— Un sieur Grégoire était prévenu d'outrage et de voies de fait envers des agens de la force publique.

Un caporal de la ligne dépose que le prévenu qui avait été renfermé au corps-de-garde l'a injurié et maltraité; et cette déclaration est justifiée par l'aveu même du prévenu.

M. le président, au caporal: Est-ce un commissaire de police qui vous avait donné ordre de garder le prévenu au poste?

Le caporal: Non, Monsieur; c'est que le particulier n'avait pas de quoi payer son cocher de cabriolet; alors le cocher est venu se plaindre à moi; et moi, comme chef de poste, j'ai arrêté le particulier et je l'ai coffré.

M. le président: Qu'auriez-vous fait ensuite de cet homme?

Le caporal: Je l'aurais relâché le lendemain.

M. le président, sévèrement: Vous avez abusé de votre autorité; vous n'avez pas le droit d'arrêter cet homme qui n'avait commis aucun délit; et si des scènes fâcheuses sont survenues dans le corps-de-garde, c'est à votre imprudence qu'il faut en partie les attribuer.

Le Tribunal a renvoyé le prévenu de la plainte, en lui recommandant toutefois de ne pas battre les caporaux, même quand les caporaux n'avaient pas raison.

— M. Rose est un bouillant vitrier qui a juré une haine à mort aux sergens de ville, et il comparait régulièrement tous les mois devant la police correctionnelle pour rendre compte des épithètes plus ou moins injurieuses qu'il a pris l'habitude de distribuer à ces messieurs. Rose, qui s'est assis fort tranquillement sur le banc des prévenus, et qui a écouté avec humilité les dépositions de quelques témoins, se lève et bondit quand le sergent de ville s'approche pour déposer; et c'est à grand peine que celui-ci, au milieu des exclamations du prévenu, peut apprendre au Tribunal qu'il a été traité de *gendarme* et de *gredin*.

Le prévenu: C'est lui qui a commencé. Pourquoi qu'il m'a dit de me ranger?

Le sergent de ville: Vous alliez être écrasé par une voiture.

Le prévenu: Eh bien! si je veux être écrasé, moi, qu'est-ce que ça vous regarde? Est-ce que vous croyez qu'on vous paie pour m'empêcher d'être écrasé?

M. le président: C'est un service qu'il vous rendait.

Le prévenu: Un service!... C'était une vindicte. Voyez-vous, les sergens de ville m'en veulent depuis l'émeute de la rue du Cadran. Eh bien! c'est tous des faux; je suis incapable de la rue du Cadran, comme des autres émeutes, vu que j'aime le gouvernement... mais les sergens de ville, je les horreur, c'est vrai... mais pourquoi qu'ils m'agrippent? Aux gardes municipaux, à la bonne heure, je les aime, je les respecte...

Le prévenu se rassied en montrant le poing au sergent de ville, et il offre une prise de tabac au garde municipal placé près de lui.

Le Tribunal le condamne à 50 fr. d'amende.

— Un charretier en blouse et le fouet en sautoir, vient faire sa déposition devant le Tribunal de police correctionnelle. « C'était quasi vers la brune; je m'en revenais à vide avec le cousin Thomas. A quelques pas de la barrière, nous nous arrêtons pour boire. Tout en buvant, me vient un besoin de sortir; je sors donc, et par manière d'acquiescement je regarde machinalement dans ma charrette. Je m'aperçois de quelque chose qui grouille; soudain, pensant à mon chien, je le *chiffle* à ma façon: personne ne répond. « Ici, *Dragon!* ici, tout de suite. » Personne. Tiens, c'est drôle! Je pense ensuite au cousin Thomas, que je faisais que de quitter, pourtant. Pour lors, je crie: « C'est-y toi, Thomas? » On me répond ni oui ni non, comme qui dirait un son inintelligible. « C'est-y toi, voyons? — Oui, c'est moi. — Qui? c'est pas la voix de Thomas. » Et là-dessus je monte dans ma charrette, je trouve ce gaillard-là qui s'était tout enfariné, quoi, sous

mes sacs vides, et qui en avait déjà fait une grosse botte pour les emporter sans payer, je suppose. »

Le prévenu, avec beaucoup de laisser-aller, au plaignant: Vous vous trompez beaucoup sur mes intentions, allez; je n'avais aucune idée sur vos sacs, allez... Que vouliez-vous que j'en fasse? s'ils avaient été pleins, encore.

M. le président: Mais que faisiez-vous dans cette voiture, caché sous ces sacs que vous aviez rassemblés en paquet?

Le prévenu, avec infiniment de candeur: Monsieur le président, vous me croirez si vous voudrez, je cherchais ma casquette. (Rire général.)

M. le président: Comment! votre casquette!

Le prévenu: Oui, dans un moment de gaieté je la faisais sauter en l'air, et passant près de la charrette, je la lançai trop fort par mégarde, et elle a eu le malheur de tomber dedans; je ne voulais déranger personne pour si peu de chose, et voilà pourquoi ce monsieur m'a trouvé seul dans sa charrette. (On rit de nouveau.)

Le charretier: Croyez-ça, plus souvent, comme on dit, et buvez de l'eau: c'est probablement pour ça que vous étiez si chose quand je vous ai mis la main dessus, que vous m'avez dit: Ne me faites pas de mal, allons boire un litre et embrassons-nous. Mais, pas de ça; vous voilà pris... *Tire-t'en, Pierre!* comme dit cet autre.

Le prévenu: Vous avouerez que ma position était assez critique pour embarrasser le plus honnête homme du monde, pris ainsi, les mains dans le sac... Mais, parole d'honneur, je vous promets que je cherchais ma casquette.

Le Tribunal le condamne à trois mois de prison.

— Le plaignant: Je vous demande bien excuse, Messieurs, de vous déranger en mon intention, mais c'est que voyez-vous, je suis borné dans ma patience et il y a des choses qu'on ne peut pas passer sous silence; c'est ce qui fait que d'après le conseil de ceux qui s'y entendent je me suis décidé à arriver jusqu'à vous.

M. le président: Arrivez donc aussi au sujet de votre plainte.

Le plaignant: Je vous dirai donc que j'étais comme ça bien tranquille chez moi à travailler, quand Monsieur se présente, et pour tout préliminaire commence par me sauter au cou, que ma cravate lui est restée une partie dans la main, me faisant presque tirer la langue tant il m'étranglait, et me qualifiant de voleur et de banqueroutier.

Le prévenu: Messieurs, comment cela est-il possible! Monsieur est mon ami d'enfance, nous avons étudié ensemble; n'est-ce pas là une drôle de manière de renouer connaissance avec ses amis que de les suffoquer?

Le plaignant: C'est possible, mais ça est. Pour lors, après m'être débarrassé tout comme j'ai pu, je lui ai demandé ce qu'il voulait, il m'a répondu par ces mêmes épithètes de voleur et de banqueroutier, que ça effarouchait tout le quartier qui s'était réuni en forme d'émeute, devant mon établissement. C'est bon, après avoir bien vociféré contre moi, le voilà parti.

Le prévenu: Je crois bien, j'avais besoin d'aller revoir mon cheval que j'avais laissé chez le marchand de vin du coin pour m'attendre, quand je vous aurais revu.

Le plaignant: Encore possible; pas moins vrai que vous êtes revenu à cheval sur votre cheval blanc, fendant l'émeute et en criant toujours *voleur, banqueroutier*.

M. le président: Ainsi vous vous plaignez d'avoir été injurié à pied et à cheval? (Hilarité prolongée.)

Le plaignant: Je crois bien: alors je demande partout la force armée; je n'ai pu mettre la main que sur un sergent de ville; le pauvre cher homme a fait tout ce qu'il a pu, mais il était trop peu contre mon émeute, et ne pouvait courir assez fort pour attraper Monsieur, qui est revenu trois fois le narguer et moi aussi sur son cheval blanc, en m'apostrophant de la même manière; un cheval blanc court plus fort qu'un sergent de ville, aussi, comme je vous l'ai déjà dit, ce pauvre cher homme s'échignait-il pour le roi de Prusse à courir après mon calomniateur.

On entend les dépositions de plusieurs témoins, et notamment du sergent de ville qui opinent tous dans le sens du plaignant.

Le prévenu: C'est pas ça du tout, d'abord, j'entre un matin chez Monsieur qui est mon ami d'enfance, comme je vous l'ai déjà récidivé; je lui dis fort poliment: « Comment ça va-t-il? — Pas mal, et la vôtre, me répond-il avec cordialité. — Et les affaires? que j'ajoute. — Pas mal aussi, ajouta-t-il. — Pour lors, payez-moi donc les 100 francs que vous me devez... Là dessus une légère contestation, et puis je m'en vais chercher mon cheval blanc chez le marchand de vin, et puis piquez des deux: allez donc, voilà la vérité. »

Le Tribunal, préférant la version du plaignant, condamne le prévenu à 16 francs d'amende et aux dépens.

— Dans la Chambre des représentans de Bruxelles, du 5 février, M. Brouckère a renouvelé et développé la proposition relative à l'abrogation de la peine de mort, de celle de la déportation, de la flétrissure et de la mutilation. M. le ministre de la justice a combattu cette proposition, en reconnaissant, toutefois, que la peine de mort devait être restreinte aux crimes atroces, et qu'elle ne pouvait plus être appliquée dans beaucoup de cas prévus par le Code pénal actuel. La proposition a été écartée par suite d'un défaut de forme dans la manière dont elle avait été présentée à la Chambre.

— La Cour de cassation de Bruxelles s'est occupée le 5 février, de la question légale relative au duel. M. le procureur-général Plaisant s'est prononcé dans le sens de l'applicabilité du Code pénal actuel, aux coups, blessures et homicide résultant du duel comme de tout autre fait. Ce magistrat s'est étendu assez longuement sur la réfutation de l'opinion de Merlin et de M. Mourre, procureur-général à la Cour de cassation de Paris avant M. Dupin, qui tous deux sont d'avis que le duel n'a pas été prévu par le Code pénal de 1810. La Cour prononcera la semaine prochaine.

On vient de publier les deux derniers chapitres de la Philosophie de la Guerre; l'auteur, le marquis de Chambray, y traite des différentes manières de constituer la guerre, et des institutions militaires dans leurs rapports avec les institutions politiques et avec les institutions civiles; sujets neufs et qui réclament tout à-la-fois les méditations des publicistes, des

hommes d'Etat et des militaires. — Un volume in-8°, 5 fr. — Paris, Pillet, 7, rue des Grands-Augustins; Dentu et Delaunay, Palais-Royal.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

Mardi 10, M. Tissier ouvrira deux nouveaux Cours à l'Institut Polymatique, rue Bergère, 7 ter; l'un de Géométrie pratique, appliquée au levé des plans, à la topographie, à la figure et au paysage. — Même local, préparation au baccalauréat ès-lettres, par des Professeurs de l'Université.

LA REGIE ET LES DOUANES,

JOURNAL SPÉCIAL DES INTÉRÊTS

De tous ceux qui paient des contributions indirectes et des droits d'importation ou d'exportation.

Ce Journal paraîtra chaque dimanche dans un format à peu près semblable à celui de la Gazette des Tribunaux, contenant autant de matière, sur trois colonnes. — Il aura 32 numéros par an.

PRIX DE L'ABONNEMENT : Paris et les départements, 20 fr. par an; 10 fr. pour six mois. (Le port en sus pour l'étranger.) — On ne s'abonne pas pour moins de six mois. Chaque abonné a le droit de consulter gratuitement le conseil institué auprès du journal sur toutes les questions d'octroi, de douanes, d'exercice, de poinçonnage, d'importation, d'exportation, etc.; sur les sommes exigées en vertu de ces droits, en un mot sur toutes les matières qui se rattachent à la législation des contributions indirectes et des douanes.

LE CONSEIL EST COMPOSÉ DE MM.

HENNEQUIN, député, avocat à la Cour royale; CREMIEUX, avocat aux Cons. du Roi et à la Cour de cassation. Auteurs du Code des Codes. DE CHABROL-CHAMEANE, avocat à la Cour royale, ancien magistrat. Auteurs du Dictionnaire de Législation usuelle.

CHARLES LEDRU, avocat à la Cour royale. CAUCHOIS, avocat à la Cour royale. HENRI CELLIEZ, avocat à la Cour royale. THOMAS, avocat près le Tribunal de 4^e instance de la Seine. V. BOHAIN, ancien préfet. A. LEULLIER, ancien maire. Fondateurs du Journal des Conseillers municipaux.

JEANNERET, Brasseurs à Paris. MAES, GAILLETON, négociant en vins à Paris. ODIOT, orfèvre. BOURGEOIS, négociant.

Les contributions indirectes tiennent chaque année une place immense dans le budget de l'Etat. (Elles figurent en 1834 pour 578 millions 463,000 fr.) La perception de cette somme énorme donne lieu à une multitude de contestations, de saisies et de procès qu'augmente chaque jour l'incertitude des lois sur la matière.

Les graves difficultés que le commerce éprouve chaque jour dans ses rapports avec les administrations de la régie et des douanes, sont connues de tous ceux que leurs affaires mettent en contact avec ces administrations.

Un grand nombre de négociants ont pensé qu'un organe spécial destiné à traiter exclusivement les nombreuses et importantes affaires des contributions indirectes, était le moyen le plus sûr d'être utile à toutes les industries qui s'y rattachent.

Faire connaître aux contribuables leurs droits et leurs obligations, les défendre contre les prétentions souvent mal fondées de l'administration, provoquer, par la publicité des faits et par une discussion calme et réfléchie, des améliorations bien désirables dans une législation aussi compliquée: tel a été le but dans lequel ils ont fondé le journal La Régie et les Douanes.

Ce Journal s'adresse donc aux négociants en denrées coloniales, en vins (gros et détail), aux brasseurs, aux distillateurs, aux débitants de toutes les boissons soumises à l'abonnement ou au droit d'exercice, aux entrepreneurs de Messageries, aux marchands de bois, de sel, bougie, blanc de baleine, salpêtre, poudre à tirer, houblon, etc.; aux fabriciens de vernis, de cartes; aux cultivateurs et débitants de tabacs, aux orfèvres et fabriciens de plaqué, pour le poinçonnage, comme garantie des matières d'or et d'argent; aux herbagers, bouchers charcutiers, etc., par rapport aux droits d'octroi.

Les abonnés ont droit à des consultations gratuites sur ces matières et sur toutes les contestations qui pourraient s'élever entre eux et l'administration des contributions indirectes.

S'ils croient avoir été frappés d'une perception trop forte, ils pourront en référer au conseil du journal, qui leur fera connaître son opinion sur la question présentée. Il en sera de même sur le mérite des saisies dont ils pourraient être l'objet. En cas de réclamations à faire par eux, le meilleur mode à suivre leur sera indiqué.

Les plaintes et griefs contre l'administration et ses employés, seront accueillis toutes les fois qu'ils seront signés et datés, et qu'ils présenteront ainsi un caractère d'authenticité. Toutefois, cette obligation n'étant que

pour la garantie du directeur du Journal, les noms ne seront livrés à la publicité que lorsque les réclamations donneront l'autorisation formelle.

Il sera rendu compte de tous les procès et débats relatifs à des affaires de régie et de contributions indirectes.

Les questions de douanes seront également traitées dans ce Journal, dont la pensée inspiratrice est de maintenir l'administration des contributions indirectes dans les limites légales et constitutionnelles.

Sous le titre d'Echo de la Halle aux Vins et des Marchés, le fin du Journal sera consacré à donner le cours des vins, bières, houblons, alcools, tabacs, salpêtres, viandes sur pied, etc., dans les principaux marchés de France et d'Europe.

Le mouvement des entrepôts de Paris, du Havre et des grandes villes de commerce de France sera également indiqué.

Enfin une place sera réservée aux annonces des marchandises qui se rattachent à la spécialité du Journal, et à toutes autres annonces commerciales et industrielles.

Les consultations seront répondues et envoyées directement au consultant dans la huitaine en cas ordinaire, et dans vingt-quatre heures s'il y a urgence; elles seront signées par les membres du conseil, et insérées en outre dans le Journal avec le nom du consultant, s'il le désire, et si la question est d'un haut intérêt.

S'adresser, pour les annonces, demandes de consultations ou de renseignements, au directeur du Journal, boulevard des Italiens, n. 20 bis. Toutes les lettres doivent être affranchies. Celles de demande d'abonnement doivent en contenir le prix en un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris. Il importe que les noms soient écrits très distinctement, et que les adresses portent le lieu de résidence, l'arrondissement et le département. On peut souscrire encore chez tous les libraires, chez les directeurs de poste et dans tous les bureaux des messageries.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

Le premier numéro paraîtra le dimanche 15 février prochain. (237)

PÂTE DE REGNAULD AÎNÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

Cette Pâte guérit les rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrouements et autres maladies de la poitrine. Ne contenant point d'opium, son usage n'apporte aucun trouble dans les fonctions digestives. Ce rare avantage d'être constamment efficace et de ne nuire jamais, lui a valu la préférence des médecins les plus distingués. Dernièrement encore, on vient de constater, par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris, la supériorité manifeste de la Pâte de Regnaud aîné sur tous les autres pectoraux connus.

ON LA TROUVE ÉGALEMENT CHEZ MM.

DUBLANC, rue du Temple, n. 139; FONTAINE, rue du Mail, n. 8; LAURET, rue du Bac, n. 49; TOUCHE, faub. Poissonnière, n. 20; TOUTAIN, rue St-André-des-Arts, n. 52; AUX PYRAMIDES, rue St-Honore, n. 295. DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER. (24)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 24 mars 1835.)

Suivant acte sous signatures privées fait double, en date à Paris, du 30 janvier 1835, dûment enregistré; Il appert que MM. VICTOR-FRANÇOIS TOUCHARD, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Appoline, n. 9, et JEAN-CHARLES-ARMAND CAMUS, commis-négociant, demeurant même ville, rue Noire-Dame-de-Nazareth, n. 20, ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire le commerce des articles de Paris, et l'exploitation des articles d'armes ou quincailleries de fabriques étrangères qui pourraient leur être confiés en dépôt;

Que la raison sociale sera TOUCHARD et CAMUS, que le siège de la société sera établi à Paris, susdite rue Sainte-Appoline, n. 9; que la durée de la société sera de six années, à compter du 1^{er} février présente année, pour finir à pareil jour, le 1^{er} février 1841; que l'apport social en espèces des associés a été fourni par chacun d'eux, et qu'enfin chaque associé aura la signature sociale pour contracter toutes espèces d'obligations, telles que ventes et achats, billets à ordre, traites ou lettres de change, pourvu toutefois que ces engagements aient rapport aux affaires de la société, à peine de nullité desdits engagements.

Pour extrait:

A. CAMUS, V. TOUCHARD. (260)

Par acte sous signatures privées fait double à Paris le 24 janvier 1835, enregistré à Paris le même jour, fol. 446, r. c. 1 et 2, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c., dixième compris; M. JOSEPH BONNEFOND, aîné, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 52, d'une part; Et M. MICHEL BONNEFOND, jeune, demeurant mêmes rue et numéro, d'autre part; Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but l'exploitation du fonds de commerce de marchand tailleur, qu'ils ont établi en commun à Paris, rue Richelieu, n. 52;

La raison sociale sera BONNEFOND frères; Le siège de la société a été établi à Paris, rue Richelieu, n. 52.

La durée de la société a été fixée à dix ans, à compter du 24 janvier 1835; Chaque associé aura la signature sociale, toutefois, il ne pourra l'employer que pour des affaires relatives à la société.

Pour extrait:

BONNEFOND (Joseph), BONNEFOND (Michel).

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le mercredi 11 février, midi.

Consistant en commode, secrétaire, table à thé, en acajou, chaises, pendules, et autres objets. Au comptant. (252)

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

SIROP DÉPURATIF

Recommandable par son principe essentiel de SAL-SEPARILLE, pour la guérison des maladies nouvelles ou anciennes, dartres, fleurs blanches, couleurs des jours, etc. Ce remède, éprouvé par plus de trente années de succès comme dépuratif et laxatif, efficace en toutes saisons, est le véritable réparateur des sants délabrés. (Voir l'instruction à la pharmacie, rue de l'Arbre-Sec, 42. Flacons de 5 et 9 fr. et 40 fr. rendus sans frais pour toute la France. (Affranchir). (263)

Par un procédé nouveau, et en une seule séance, M. DESRABONNE, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles, depuis une ju-qu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives, s'engageant par écrit à remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à y faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, n. 154, au 2^e. (28)

Neothermes

Rue de la Victoire, ci-dev. Chantereine, n. 48. BAINS et DOUCHES d'eau minérale ou de vapeur à 3 et 4 fr. BAIN russe comp. à 3 fr. 50 c. BAIN ÉGYPTIEN, avec massage et frictions, à 8 fr. Bain d'eau naturel, de gélatine, etc. Tout l'établissement est chauffé; on y reçoit des pensionnaires à des prix modérés. (214)

Aux Pyramides, rue St-Honoré, n. 295.

EAUX NATURELLES de VICHY. PASTILLES de VICHY. Deux f. la boîte. Un f. 1/2 la boîte. Ces Pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant le cachet (ci-dessus) et la signature des fermiers de vichy. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aiguirs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. (Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte.)

Sous-dépôt: chez MM. Dublanc, r. du Temple, 139; Toutain, rue Saint-André-des-Arts, 52; Delondre, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 18, et dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

RACAFOUT DES ARABES

Breveté et approuvé par l'Académie de médecine. DE LANGRENIER, SEUL PROPRIÉTAIRE, Rue Richelieu, 26, à Paris.

Cet aliment étranger, d'une réputation universelle et d'un usage général chez les principaux orientaux, est le déjeuner indispensable des convalescents, des vieillards et des gens de lettres, des enfans et des personnes nerveuses, délicates ou faibles de la poitrine ou de l'estomac. Il donne de l'embonpoint et rétablit promptement les forces épuisées. (Voir l'instruction.)

Au même Entrepôt: SIROP et PÂTE de NAFÉ D'ARABIE, pour la guérison des rhumes, catarrhes et autres maladies de la poitrine et de l'estomac. (86)

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

MAUX DE DENTS

LA CRÉOSOTE-BILLARD guérit de suite LA CARIE ET LES MAUX DE DENT LES PLUS AIGUS. Elle conserve les dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction. (109)

TRAITEMENT DE D. S. GÉRALD

Pour Guérir sans Mercures MALADIES SECRÈTES. RUE RICHER N. 6 BIS

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 9 février.

ASTIER, anc. boulanger. Concordat 10
DUCLAUX, tourneur. Clôture 10
ROYER, Md de rouenneries. Redd. de compte 10

du mardi 10 février.

MAIRESSE, fabri. de bronzes. Remise à huitaine 10
HUPPE-DENIS, peintre. Vérific. 11
DELAFOIE, commission. en marchandises. Continuat. de vérific. 12
BONHOMME, tailleur. Vérific. 12
PEREAU (seul), négociant. Clôture 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

février. Last.

BAPAUME-LEFEBURE, négociant en vins, le 11 10 1/2
BRIGUER, serrurier, le 11 10 1/2
DAMIN et V. DAIGNÉY, limonadiers, le 11 11
MOUTIER, sellier-carrossier, le 11 11
THOUVENIN, ci-devant Md de nouveautés, le 12 3
CUBEDDU-VERDIS, Md de rouenneries, le 13 1

PRODUCTION DE TITRES.

GIRAUD, maître maçon, rue St-Victor, 119, à Paris. — Clôt. à Paris. — Clôt. M. Dhervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20.

ALEXANDRE, limonadier et maître d'hôtel garni, à Paris, rue de la Bourse, 7. — Chez M. Manné, passage Saint-Nicolas, 4; St-André, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 52.

ETHEVANT, bottier, rue des Filles-St-Thomas, 17, à Paris. — Chez M. Ogereau, rue de Buffon.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du jeudi 5 février.

RONCE, Md de vin en détail à Paris, rue du Petit-Carreau, 2. — Juge-com. M. Levaigeur; agent: M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

ROUARD, maître couvreur, rue Traicé, 15, à Paris. — Juge-com. M. Gaillard; agent: M. Pochard, passage des Petites Peres, 6.

du vendredi 6 février.

PAUQUET, maître tanneur à Paris, rue de l'Oratoire, 7. — Juge-com. M. Wurtz; agent, M. Loison, rue de l'Oratoire, 17.

BOURSE DU 7 FEVRIER.

A TERME. 1er cours pl. haut. pl. bas. dernier

5 p. 100 compt. 108 70 109 — 108 70 108 85
— Fin courant. 108 90 109 10 108 90 109 10
Empr. 1831 compt. — — — — — —
— Fin courant. — — — — — —
Empr. 1832 compt. — — — — — —
— Fin courant. 78 85 79 — 78 85 79 25
3 p. 100 compt. 78 85 79 25 78 85 79 25
— Fin courant. 78 85 79 25 78 85 79 25
A. de Napl. compt. 95 90 96 — 95 90 96 —
— Fin courant. 96 — 96 20 96 — 96 20
R. perp. d'Esp. et. 44 — 44 1/2 44 — 44 1/2
— Fin courant. — — — — — —

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORISVAL) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.